

Commune de
VILLEY LE SEC



Département de
MEURTHE-ET-MOSELLE
Arrondissement de
TOUL

ARRETE DU MAIRE N° 2023-04
PERMIS PROVISoire DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1ERE
OU 2EME CATEGORIE DE MOINS D'UN AN

Le Maire de VILLEY LE SEC,

- Vu le Code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants et D. 211-5-2 et suivants,
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu l'arrêté n° 16-DDPP-19 du Préfet de Meurthe et Moselle, en date du 22 janvier 2016, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis provisoire de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code rural est délivré à :

Madame HUSSON PREVOT Sandrine, domiciliée 9 rue de la Gare 54 840 VILLEY LE SEC
Propriétaire de l'animal ci-après désigné,
Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances CANI-ASSUR/ALLIANZ
N° de contrat 62646293

Détentrices de l'attestation d'aptitude délivrée le : 19/09/2017
Par : Monsieur Pierre LECHNER

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : Taïga

Race : Rottweiler

N° de puce : 250269591204840

implantée le 10/02/2023

Catégorie : 2

Date de naissance : 14/12/2022

Sexe : Femelle

Vaccination antirabique effectuée le : 11/04/2023 par le Dr BOURDON

ARTICLE 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1" de la validité permanente ;

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- Et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée :

- Au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1.
- Au contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe et Moselle
- Affichage à Villey le Sec

Fait à VILLEY LE SEC le 10/052023

Gilles GUYOT, Maire.

mair

